

EBA/GL/2023/09

15 décembre 2023

Orientations

permettant aux gestionnaires de crédits d'évaluer si leur organe de direction ou d'administration, dans son ensemble, possède des connaissances et une expérience appropriées au titre de la directive (UE) 2021/2167

1. Obligations en matière de conformité et de déclaration

Statut des présentes orientations

1. Le présent document contient des orientations émises en vertu de l'article 16 du règlement (UE) n° 1093/2010¹. Conformément à l'article 16, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1093/2010, les autorités compétentes et les établissements financiers mettent tout en œuvre pour respecter ces orientations.
2. Les orientations donnent l'avis de l'ABE sur des pratiques de surveillance appropriées au sein du système européen de surveillance financière ou sur les modalités d'application du droit de l'Union dans un domaine particulier. Les autorités compétentes au sens de l'article 4, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1093/2010 auxquelles les orientations s'appliquent doivent s'y conformer en les intégrant, le cas échéant, dans leurs pratiques (par exemple en modifiant leur cadre juridique ou leurs processus de surveillance), notamment lorsque les orientations s'adressent principalement aux établissements.

Obligations de déclaration

3. Conformément à l'article 16, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1093/2010, les autorités compétentes doivent indiquer à l'ABE si elles respectent ou entendent respecter les présentes orientations, ou indiquer les raisons de leur non-respect, avant le 27.05.2024. En l'absence d'une notification avant cette date, les autorités compétentes seront considérées par l'ABE comme n'ayant pas respecté les orientations. Les notifications devraient être transmises en utilisant le formulaire disponible sur le site web de l'ABE, sous la référence «EBA/GL/2023/09». Les notifications devraient être communiquées par des personnes dûment habilitées à rendre compte du respect de ces orientations au nom des autorités compétentes qu'elles représentent. Toute modification en matière de conformité avec les orientations doit également être signalée à l'ABE.
4. Les notifications seront publiées sur le site web de l'ABE, conformément à l'article 16, paragraphe 3.

¹ Règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 12).

2. Objet, champ d'application et définitions

Objet

5. Les présentes orientations précisent les exigences visées à l'article 5, paragraphe 1, point c), de la directive (UE) 2021/2167 du Parlement européen et du Conseil² auxquelles doit satisfaire l'organe de direction ou d'administration, dans son ensemble, des gestionnaires de crédits pour justifier de connaissances et d'une expérience suffisantes, y compris les critères d'évaluation et le processus d'évaluation.

Destinataires

6. Les présentes orientations sont destinées:
 - a. aux autorités compétentes, telles que définies à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1093/2010 (autorité ABE) qui sont également désignées conformément à l'article 21, paragraphe 3, de la directive (UE) 2021/2167. Elles sont applicables dans la mesure où ces autorités ont été désignées comme compétentes pour garantir l'application et l'exécution des dispositions de ladite directive auxquelles se rapportent les présentes orientations; et
 - b. aux autorités compétentes visées à l'article 21, paragraphe 3, de la directive (UE) 2021/2167; et
 - c. aux gestionnaires de crédits au sens de l'article 3, paragraphe 8, de la directive (UE) 2021/2167.

Champ d'application

7. Les orientations s'appliquent à tous les gestionnaires de crédits en ce qui concerne les droits du créancier au titre d'un contrat de crédit non performant, ou le contrat de crédit non performant lui-même, émis par un établissement de crédit établi dans l'Union. A *contrario*, les orientations ne s'appliquent pas aux entités énumérées à l'article 2, paragraphe 5, point a), de la directive (UE) 2021/2167.

² Directive (UE) 2021/2167 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2021 sur les gestionnaires de crédits et les acheteurs de crédits, et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE (JO L 438 du 8.12.2021, p. 1).

8. Les orientations s’appliquent en ce qui concerne l’évaluation du caractère suffisant des connaissances et de l’expérience de l’organe de direction ou d’administration des gestionnaires de crédits, dans son ensemble, pour mener l’entreprise de manière compétente et responsable au titre de l’article 5, paragraphe 1, point c), de la directive (UE) 2021/2167. Lorsque l’organe se compose d’une fonction de direction et d’une fonction de surveillance, les orientations s’appliquent aux deux fonctions.
9. Les gestionnaires de crédits devraient se conformer aux orientations. Les autorités compétentes devraient veiller à ce que les gestionnaires de crédits respectent les présentes orientations.

Définitions

10. Sauf indication contraire, les termes employés et définis dans la directive (UE) 2021/2167 ont la même signification dans les présentes orientations. En outre, aux fins des présentes orientations, les définitions suivantes s’appliquent:

Membre	désigne un membre proposé ou nommé de l’organe de direction ou d’administration, y compris les représentants agissant au nom de personnes morales qui sont membres de l’organe de direction ou d’administration.
Organe de direction ou d’administration	désigne les organes du gestionnaire de crédits, qui sont désignés conformément au droit national, qui sont habilités pour définir la stratégie, les objectifs et la direction globale de l’établissement et qui assurent la surveillance et le suivi des décisions prises en matière de gestion et, en ce compris, les personnes qui dirigent effectivement les activités de l’établissement.
Organe de direction ou d’administration dans sa fonction de surveillance	désigne l’organe de direction ou d’administration agissant dans son rôle de surveillance et de suivi des décisions prises en matière de gestion
Organe de direction ou d’administration dans sa fonction exécutive	désigne les organes du gestionnaire de crédits, qui sont désignés conformément au droit national, qui sont habilités pour définir la stratégie, les objectifs et la direction générale de l’établissement, et, en ce compris, les personnes qui dirigent effectivement les activités de l’établissement.

3. Mise en œuvre

Date d'application

11. Les présentes orientations s'appliquent à compter du 27.06.2024.

4. Orientations sur l'évaluation du caractère suffisant des connaissances et de l'expérience de l'organe de direction ou d'administration, dans son ensemble

1 Application du principe de proportionnalité

12. Les gestionnaires de crédits devraient tenir compte de leur taille, de leur organisation interne ainsi que de la nature, de l'échelle et de la complexité de leurs activités lorsqu'ils évaluent le caractère suffisant des connaissances et de l'expérience de leurs organes de direction ou d'administration, dans leur ensemble, et lorsqu'ils élaborent et mettent en œuvre des politiques et des processus connexes qui garantissent le respect des exigences. Les gestionnaires de crédits qui traitent de grands portefeuilles de crédits ou des crédits plus complexes devraient disposer de politiques et de procédures plus sophistiquées, tandis que les petits gestionnaires de crédits qui traitent des portefeuilles moins complexes peuvent mettre en œuvre des politiques et des procédures plus simples.
13. Aux fins de l'application du principe de proportionnalité et afin de garantir la mise en œuvre appropriée des exigences de gouvernance prévues par la directive (UE) 2021/2167, telles que précisées davantage dans les présentes orientations, les gestionnaires de crédits et les autorités compétentes devraient tenir compte des critères suivants:
 - a. la taille du gestionnaire de crédits, telle que mesuré par le nombre de salariés;
 - b. le volume de la dette et le nombre de contrats de gestion de crédits gérés par le gestionnaire de crédits;
 - c. la forme juridique du gestionnaire de crédits;
 - d. la cotation ou non du gestionnaire de crédits;
 - e. l'appartenance du gestionnaire de crédits à un groupe soumis à la directive 2013/36/UE sur une base consolidée et, dans l'affirmative, à l'évaluation de proportionnalité applicable au groupe;
 - f. la réalisation d'activités transfrontières et la taille des opérations dans chaque juridiction;

- g. la nature et la complexité de toutes les activités commerciales exercées par le gestionnaire de crédits, ainsi que la structure organisationnelle de celui-ci; et
- h. la portée et la complexité des accords d'externalisation ou de prestation de services existants avec d'autres prestataires de services de crédits.

2 Évaluation par les gestionnaires de crédits du caractère suffisant des connaissances et de l'expérience des membres de l'organe de direction ou de l'organe d'administration

14. Les gestionnaires de crédits devraient veiller à ce que leur organe de direction ou d'administration, dans son ensemble, possède des connaissances et l'expérience appropriée pour mener à bien ses missions à tout moment et mener l'entreprise de manière compétente et responsable. Conformément à l'article 5, paragraphe 1, point b), de la directive (UE) 2021/2167, les gestionnaires de crédits devraient veiller à ce que tous les membres de ces organes jouissent d'une bonne réputation.
15. Les gestionnaires de crédits, y compris les entreprises qui demandent un agrément conformément au titre II, chapitre I, de la directive (UE) 2021/2167, devraient procéder à l'évaluation ou à une réévaluation, en particulier:
 - a. lorsqu'ils demandent un agrément avant le début de leurs activités;
 - b. lorsque des changements significatifs interviennent dans la composition de l'organe de direction ou de l'organe d'administration, y compris:
 - i. lorsque de nouveaux membres de l'organe de direction ou de l'organe d'administration sont nommés; et
 - ii. lorsque des membres quittent l'organe de direction ou d'administration;
 - c. lorsque des changements significatifs interviennent dans le modèle d'affaires, le cadre juridique applicable ou les technologies utilisées.
16. Il convient de procéder à l'évaluation des connaissances et de l'expérience de chaque membre de l'organe de direction ou d'administration, dans leur ensemble, avant leur nomination. Le cas échéant, l'organe de direction ou d'administration dans sa fonction de surveillance devrait être chargé d'effectuer l'évaluation finale.
17. Par dérogation au paragraphe 16, il peut être procédé à l'évaluation collective de l'aptitude, sous réserve du droit national, après la nomination du membre de l'organe de direction ou d'administration dans l'un des cas suivants, pour lesquels le gestionnaire de crédits a dûment motivé sa décision:

- a. les actionnaires, les propriétaires ou les membres du gestionnaire de crédits désignent et nomment à l'assemblée des actionnaires, et toute autre assemblée équivalente, des membres de l'organe de direction ou d'administration qui n'ont pas été proposés par le gestionnaire de crédits ou par l'organe de gestion ou d'administration; et
 - b. une évaluation complète préalable à la nomination d'un membre ou au changement de la composition de l'organe de direction ou d'administration perturberait le bon fonctionnement de l'organe de direction ou d'administration, notamment en raison des situations suivantes:
 - i. lorsque la nécessité de remplacer des membres survient de manière soudaine ou inattendue, par exemple en raison du décès d'un membre; et
 - ii. lorsqu'un membre doit être révoqué au motif qu'il ne satisfait plus aux exigences d'aptitude.
18. L'évaluation du caractère approprié des connaissances et de l'expérience devrait tenir compte de toutes les questions pertinentes et disponibles pour les évaluations. Les gestionnaires de crédits devraient considérer les risques, y compris le risque de réputation, qui surviendraient si des faiblesses affectant l'aptitude collective des membres de l'organe de direction ou d'administration étaient constatées.
19. Les gestionnaires de crédits devraient tenir compte des connaissances et de l'expérience de chaque membre de l'organe de direction ou d'administration lorsqu'ils évaluent le caractère approprié des connaissances et de l'expérience collectives de l'organe de direction ou de l'organe d'administration et vice versa.
20. Les gestionnaires de crédits devraient documenter les résultats de leur évaluation, et en particulier les faiblesses constatées entre les connaissances et l'expérience collectives nécessaires et celles réelles des membres de l'organe de direction ou d'administration, ainsi que les mesures à prendre pour remédier à ces carences, notamment les orientations ou la formation à dispenser.
21. L'évaluation du caractère approprié des connaissances et de l'expérience individuelles et collectives, initiales et continues, de l'organe de direction ou d'administration et de la bonne réputation de ses membres incombe aux gestionnaires de crédits.
22. Afin d'assurer une surveillance continue appropriée, les gestionnaires de crédits devraient informer l'autorité compétente de la proposition de nomination des membres ou, sous réserve du droit national, l'informer sans retard injustifié après la nomination des membres.
23. Lorsque les autorités compétentes ont procédé à une évaluation des connaissances et de l'expérience de l'organe de direction ou d'administration d'un gestionnaire de crédits à

des fins de surveillance, la responsabilité d'évaluer et de garantir l'aptitude de l'organe de direction ou d'administration continue d'incomber au gestionnaire de crédits.

3 Critères d'expérience et connaissances individuelle appropriées d'un membre

24. Lors de l'évaluation du caractère approprié des connaissances et de l'expérience de l'organe de direction, dans son ensemble, le gestionnaire de crédits devrait évaluer tous les membres de l'organe afin d'établir qu'ils possèdent ensemble des connaissances et une expérience appropriées pour garantir le bon fonctionnement de l'organe, notamment que chaque membre a la capacité d'exprimer son point de vue et de discuter des stratégies et des objectifs commerciaux, et que les processus décisionnels collectifs font l'objet d'un débat, d'une éventuelle remise en question et d'une surveillance appropriés. À cette fin, le nombre de membres possédant des connaissances dans chaque domaine devrait être suffisant pour permettre une discussion sur les décisions à adopter.
25. Les membres de l'organe de direction ou d'administration devraient connaître et rester au fait des activités menées par le gestionnaire de crédits et des risques qu'elles comportent, à un niveau en adéquation avec leurs responsabilités. Ils devraient notamment avoir une bonne connaissance des domaines dont ils ne sont pas directement responsables à titre individuel, mais dont ils sont collectivement responsables avec les autres membres de l'organe de direction ou d'administration. Les connaissances peuvent être mises à jour grâce à la formation, à l'expérience professionnelle et aux activités entreprises.
26. Les membres de l'organe de direction ou d'administration devraient avoir une connaissance précise des dispositifs de gouvernance du gestionnaire de crédits, de leurs missions et responsabilités respectives et, le cas échéant, de la structure du groupe ainsi que des éventuels conflits d'intérêts susceptibles d'en découler.
27. Les membres de l'organe de direction ou d'administration devraient être en mesure de contribuer à la mise en œuvre d'une culture d'entreprise et de risque, de valeurs d'entreprise et d'un comportement appropriés au sein de l'organe de direction ou d'administration pour mener l'entreprise de manière compétente et responsable.
28. L'évaluation du caractère approprié des connaissances et de l'expérience devrait tenir compte:
 - a. des missions et des fonctions du poste ainsi que des qualifications exigées;
 - b. des connaissances acquises grâce à la formation académique, à la formation et à la pratique;

- c. de l'expérience pratique et professionnelle acquise à des postes occupés antérieurement et à d'autres postes de direction actuels; et
 - d. des connaissances et de l'expérience acquises et démontrées par la conduite professionnelle du membre.
29. Le niveau d'études et le profil académique du membre, ainsi que leur éventuel rapport avec les services bancaires et financiers ou d'autres domaines pertinents, devraient être pris en compte. Plus particulièrement, des études dans les domaines bancaire et financier, de l'économie, du droit, de la comptabilité, de l'audit, de la gestion, de la réglementation financière, des technologies de l'information et des méthodes quantitatives peuvent, en général, être considérées comme pertinentes pour le secteur des services financiers.
30. L'évaluation ne devrait pas se limiter au niveau d'instruction du membre ou à la preuve d'une certaine période de service au sein d'un gestionnaire de crédits ou d'autres entreprises dans les domaines de la gestion des crédits et des prêts non performants. Dans la mesure où les connaissances acquises dans des postes précédents dépendent de la nature, de l'échelle et de la complexité des activités, ainsi que des fonctions exercées par le membre dans le cadre de ceux-ci, une analyse plus approfondie de l'expérience pratique du membre en ce qui concerne les activités du gestionnaire de crédits devrait être effectuée.
31. Lors de l'évaluation du caractère approprié des connaissances et de l'expérience d'un membre, il convient aussi de prendre en considération l'expérience théorique et pratique liée à l'activité de gestion de crédits, notamment:
- a. les exigences légales et réglementaires pertinentes, y compris les exigences nationales en matière de gestion de crédits et de recouvrement de créances;
 - b. les procédures de saisie, d'insolvabilité et de faillite;
 - c. la protection des consommateurs et des emprunteurs;
 - d. les exigences en matière de protection des données; et
 - e. les obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, lorsque les gestionnaires de crédits sont désignés comme des entités assujetties aux fins de la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et de la lutte contre ces phénomènes en vertu des dispositions de droit national transposant la directive (UE) 2015/849.
32. Lors de l'évaluation du caractère approprié des connaissances et de l'expérience d'un membre, il convient également de tenir compte des domaines de connaissances dans lesquels une compréhension générale est nécessaire aux fins de la gestion quotidienne du gestionnaire de crédits, notamment:

- a. l'évaluation de l'efficacité de la gouvernance, de la surveillance et des contrôles internes d'un gestionnaire de crédits;
 - b. les activités bancaires et financières;
 - c. le droit des contrats;
 - d. la comptabilité et l'audit;
 - e. l'interprétation des informations financières, l'identification des principaux problèmes fondés sur ces informations, ainsi que les contrôles et mesures appropriés; et
 - f. les connaissances en matière de gouvernance.
33. Lors de l'évaluation de l'expérience pratique et professionnelle acquise dans des postes précédents, une attention particulière devrait être portée à:
- a. la nature du poste occupé et son niveau hiérarchique;
 - b. la durée de service;
 - c. la nature et la complexité des activités de l'établissement au sein duquel le poste était occupé, y compris sa structure organisationnelle;
 - d. la portée des compétences, des pouvoirs décisionnels et des responsabilités du membre;
 - e. les connaissances techniques pertinentes acquises dans le poste;
 - f. le nombre de subordonnés; et
 - g. les connaissances supplémentaires acquises dans le cadre d'activités académiques.
34. Le cas échéant, les membres de l'organe de direction ou d'administration dans sa fonction de surveillance devraient être en mesure de remettre en question et de contrôler de manière effective les décisions prises par l'organe de direction ou d'administration dans sa fonction exécutive.

4 Critères de connaissances et d'expériences collective appropriées

35. L'organe de direction ou d'administration, dans son ensemble, devrait disposer de connaissances et d'une expérience appropriée pour mener l'entreprise de manière compétente et responsable, en fonction des activités exercées par le gestionnaire de crédits et en veillant à la protection et au traitement équitable des emprunteurs.

36. La composition de l'organe de direction ou d'administration devrait refléter les connaissances et l'expérience appropriées nécessaires pour exercer toutes ses responsabilités. Dans ce cadre, l'organe de direction ou d'administration devrait posséder une connaissance collective appropriée des domaines dont les membres sont collectivement responsables pour veiller à ce que l'entreprise soit menée de manière compétente et responsable.
37. L'organe de direction ou d'administration, dans son ensemble, devrait posséder des connaissances et une expérience appropriées en ce qui concerne les aspects énumérés aux paragraphes 31 à 33, ainsi qu'en ce qui concerne:
- a. toutes les activités commerciales du gestionnaire de crédits et la gestion des principaux risques y afférents, notamment la détection et la prévention des fraudes dans le cadre de la gestion du risque de crédit;
 - b. l'environnement juridique et réglementaire;
 - c. la comptabilité financière et l'information financière;
 - d. la gestion des risques, la vérification de la conformité et l'audit interne;
 - e. les risques liés aux technologies de l'information et de la communication (TIC) et à la sécurité des TIC;
 - f. les marchés locaux et transfrontières, le cas échéant;
 - g. les compétences et l'expérience en matière de gouvernance; et
 - h. la planification stratégique.
38. Lorsqu'ils évaluent le caractère approprié des connaissances et de l'expérience collectives³ de l'organe de direction ou d'administration, les gestionnaires de crédits devraient évaluer séparément l'organe de direction dans ses fonctions exécutive et de surveillance. L'évaluation du caractère approprié des connaissances et de l'expérience collectives devrait permettre de comparer les connaissances et l'expérience appropriées nécessaires de l'organe de direction ou d'administration dans son ensemble, d'une part, et les connaissances et l'expérience collectives réelles de l'organe de direction ou d'administration, d'autre part. L'évaluation devrait porter sur toutes les activités commerciales du gestionnaire de crédits et les aspects organisationnels importants ainsi que les processus sous-jacents.

³ À titre d'exemple, des tableaux permettant d'évaluer l'aptitude collective figurent à l'annexe I des orientations [communes de l'ABE et de l'AEMF] en matière d'évaluation de l'aptitude des membres de l'organe de direction et des titulaires de postes clés au titre des directives 2013/36/UE et 2014/65/UE, mais ils devraient être adaptés au modèle d'entreprise du gestionnaire de crédits en question.

5 Évaluation des connaissances et de l'expérience de chaque membre

39. Dans le cadre de l'évaluation de l'aptitude de l'organe de direction ou d'administration, les gestionnaires de crédits devraient évaluer les connaissances et l'expérience des membres à titre individuel. À cette fin, les gestionnaires de crédits devraient:
- recueillir des informations par le biais de canaux et instruments divers (par exemple, diplômes et certificats, lettres de recommandation, CV, entretiens, questionnaires);
 - demander à la personne soumise à l'évaluation de communiquer des informations exactes et de les étayer, si nécessaire;
 - valider, dans la mesure du possible, l'exactitude des informations fournies par la personne soumise à l'évaluation;
 - le cas échéant, évaluer les résultats de l'évaluation au sein de l'organe de direction dans sa fonction de surveillance; et
 - en cas de besoin, déterminer les mesures correctives nécessaires.
40. Les gestionnaires de crédits devraient consigner la description du poste du membre qui a fait l'objet d'une évaluation, notamment son rôle au sein du gestionnaire de crédits, et devraient préciser les résultats de l'évaluation en ce qui concerne les connaissances et l'expérience ainsi que les résultats de l'évaluation de la bonne réputation au titre de l'article 5, paragraphe 1, point b), de la directive (UE) 2021/2167.

6 Évaluation du caractère approprié des connaissances et de l'expérience collectives de l'organe de direction ou d'administration

41. Le cas échéant, lorsqu'ils évaluent le caractère approprié des connaissances et de l'expérience collectives, les gestionnaires de crédits devraient évaluer séparément la composition de l'organe de direction dans sa fonction gestion et dans sa fonction de surveillance.
42. Les gestionnaires de crédits devraient procéder à une évaluation en utilisant leur propre méthode appropriée, à l'aune des critères énoncés dans les présentes orientations, et consigner les résultats.
43. Lorsqu'ils évaluent les connaissances et l'expérience d'un membre, les gestionnaires de crédits devraient également, au cours de la même période, évaluer l'aptitude collective de l'organe de direction ou d'administration. Plus particulièrement, il convient d'évaluer les connaissances et l'expérience que la personne apporte à l'entité collective ou, pour

un membre qui a quitté l'organe de direction ou d'administration, les connaissances et l'expérience susceptibles, à la suite du changement de composition de l'organe, faire défaut.

7 Mesures correctives des gestionnaires de crédits

44. S'il ressort de l'évaluation ou de la réévaluation d'un gestionnaire de crédits que l'organe de direction ou d'administration, dans son ensemble, ne possède pas collectivement les connaissances et l'expérience appropriées, le gestionnaire de crédits devrait prendre des mesures correctives appropriées dans les meilleurs délais.
45. Parmi les mesures correctives appropriées peuvent figurer: la réattribution des responsabilités entre les membres; le remplacement de certains membres; le recrutement d'autres membres; la formation individuelle des membres; ou la formation collective de l'organe de direction afin de garantir le caractère suffisant des connaissances et de l'expérience collectives de l'organe de direction ou d'administration.
46. Si l'évaluation ou la réévaluation d'un organe gestionnaire de crédits fait ressortir des lacunes dans le caractère approprié des connaissances et de l'expérience de l'organe de direction ou d'administration pouvant facilement être comblées, le gestionnaire de crédits devrait prendre des mesures correctives appropriées dans les meilleurs délais, y compris, le cas échéant, par une formation appropriée de tous les membres ou de certains d'entre eux.
47. Ces mesures devraient être mises en œuvre avant qu'un gestionnaire de crédits ne demande l'agrément.
48. En tout état de cause, les autorités compétentes devraient être informées sans délai de toute carence importante constatée concernant l'un quelconque des membres de l'organe de direction ou la composition collective de l'organe de direction. Les informations devraient inclure les mesures prises ou envisagées afin de remédier à ces carences et leur délai de mise en œuvre.

8 Évaluation par les autorités compétentes

49. Les autorités compétentes devraient préciser les procédures de surveillance applicables à l'évaluation du caractère approprié des connaissances et de l'expérience de l'organe de direction ou d'administration, dans son ensemble, des gestionnaires de crédits, ainsi que de la bonne réputation de ses membres. Les autorités compétentes devraient veiller à ce que la description des procédures de surveillance soit rendue publique.
50. Les procédures de surveillance devraient garantir que les informations mises à la disposition des autorités compétentes par le gestionnaire de crédits au cours du processus d'agrément sont utilisées de manière appropriée, le cas échéant, aux fins de

l'évaluation du caractère suffisant des connaissances et de l'expérience. Les procédures de surveillance devraient, en particulier, tenir compte des situations où les gestionnaires de crédits sont également agréés ou surveillés par des autorités non financières afin d'assurer une coordination efficace.

51. Les autorités compétentes devraient exiger de l'organe de direction ou d'administration la liste des membres de l'organe de direction ou d'administration et une description rapide de leurs rôles et fonctions respectifs, ainsi qu'une déclaration de l'organe de direction ou d'administration concernant le résultat de son évaluation globale de l'aptitude collective de l'organe de direction ou d'administration dans son ensemble. Cette déclaration devrait indiquer la manière dont la composition globale de l'organe de direction reflète un éventail suffisamment large de connaissances et d'expériences, et recenser les éventuelles carences ou faiblesses ainsi que les mesures imposées pour y remédier.
52. Aux fins de l'évaluation des connaissances et de l'expérience, l'autorité compétente devrait au moins exiger de tous les membres de l'organe de direction ou d'administration un curriculum vitæ contenant des informations détaillées sur la formation académique et l'expérience professionnelle, notamment les diplômes et les autres formations pertinentes, le nom et la nature de toutes les organisations pour lesquelles la personne a travaillé, ainsi que la nature et la durée des fonctions exercées, en mettant plus particulièrement en évidence toute activité entrant dans le cadre du poste recherché, notamment, l'expérience dans le domaine bancaire et en matière de gestion.
53. Aux fins de l'évaluation de la bonne réputation des membres, l'autorité compétente devrait exiger des informations concernant les éléments suivants:
 - a. les casiers judiciaires ou tout autre équivalent national portant mention d'infractions pénales pertinentes conformément à l'article 5, paragraphe 1, point b) i), de la directive (UE) 2021/2167;
 - b. les enquêtes, les procédures d'exécution ou les sanctions imposées par une autorité de supervision concernant directement ou indirectement la personne;
 - c. le refus d'un enregistrement, d'une autorisation, d'une adhésion ou le retrait d'une licence permettant d'exercer un métier, une activité ou une profession; ou la révocation, l'annulation ou la résiliation d'un tel enregistrement ou d'une telle autorisation, adhésion ou licence; ou l'expulsion par un organisme de réglementation ou gouvernemental ou par une association ou un ordre professionnel;
 - d. le licenciement ou la destitution d'un poste de confiance, d'une relation fiduciaire ou de toute situation similaire, ou le fait d'avoir été invité à démissionner d'un tel poste (à l'exception des licenciements); et

- e. Une précédente évaluation de la bonne réputation de la personne réalisée par une autre autorité compétente (le cas échéant, le nom de cette autorité, la date de l'évaluation et la preuve du résultat de cette évaluation).
54. Sans préjudice de l'article 5, paragraphe 1, point c), de la directive (UE) 2021/2167 précisant l'évaluation de l'aptitude des membres de l'organe de direction ou d'administration dans le cadre de l'agrément d'un gestionnaire de crédits, les autorités compétentes devraient fixer un délai maximal pour procéder à l'évaluation du caractère approprié des connaissances et de l'expérience de l'organe de direction ou d'administration, dans son ensemble, des gestionnaires de crédits, ainsi que de la bonne réputation de leurs membres, lorsque ces évaluations interviennent après l'agrément du gestionnaire de crédits. Lorsqu'une autorité compétente constate que des documents et des informations supplémentaires sont nécessaires pour compléter l'évaluation, ce délai peut être suspendu à partir du moment où l'autorité compétente demande la documentation et les informations supplémentaires nécessaires pour compléter l'évaluation, jusqu'à la réception de ces documents et informations.
55. Les autorités compétentes devraient au moins informer, dans les meilleurs délais, les gestionnaires de crédits de toute décision négative prise quant à l'évaluation de l'aptitude. Lorsque la législation nationale le prévoit ou que l'autorité compétente le prévoit dans le cadre de ses procédures de surveillance, une décision positive peut être réputée avoir été prise tacitement dès lors que le délai maximal pour l'évaluation mentionné au point 54 expire sans que l'autorité compétente ait pris une décision négative.
56. Les autorités compétentes devraient veiller à ce que leurs procédures de supervision leur permettent de remédier aux cas de non-respect de l'exigence qui impose à l'organe de direction ou d'administration, dans son ensemble, de disposer de connaissances et d'une expérience appropriées.